

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 319

présenté par

M. Cotel

-----

**ARTICLE 23**

Rédiger ainsi les alinéas 7 et 8 :

« *Art. L. 314-19.* - Les installations qui bénéficient d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 121-27, de l'article L. 314-1 ou de l'article L. 311-12, ne peuvent bénéficier du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18.

« Le décret mentionné à l'article L. 314-23 précise les conditions dans lesquelles certaines installations qui ont bénéficié d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 121-27, de l'article L. 314-1 ou de l'article L. 311-12, peuvent bénéficier à l'expiration ou à la rupture du contrat du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18. La réalisation d'un programme d'investissement est une des conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ce complément. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un souci de sécurité juridique et afin de garantir le maintien des contrats en cours, il doit être entrepris un porter à connaissance du décret visé au nouvel article L. 314-23 en vue de sécuriser les conditions dans lesquelles certaines installations ayant bénéficié du contrat d'achat pourront, en cas de rupture ou d'expiration de ce dernier, prétendre au complément de rémunération.